

Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
DETEC

Par email à : polg@bafu.admin.ch

Berne, le 10 avril 2026

Consultations concernant le Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2026

Prise de position de l'Association des Communes Suisses (ACS)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Dans votre courrier du 22 décembre 2025, vous avez soumis à l'ACS le Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2026. Nous vous remercions de nous donner l'occasion d'exprimer notre point de vue au nom des quelque 1'500 communes affiliées à notre association. L'ACS se prononce sur les ordonnances suivantes :

- Ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600)
- Ordonnance sur les sites contaminés (OSites ; RS 814.680)
- Ordonnance sur la protection des eaux, partie II : devoir des cantons en cas de sécheresse (OEaux ; RS 814.201)

Les communes jouent un rôle central dans la mise en œuvre des politiques environnementales en Suisse. Elles assurent des prestations essentielles à la population, notamment dans les domaines de la gestion des déchets, de la protection des eaux et de la gestion des sites contaminés. Dans ce contexte, toute évolution du cadre réglementaire doit garantir la sécurité d'approvisionnement, la stabilité financière, la planification à long terme ainsi qu'une mise en œuvre cohérente sur l'ensemble du territoire. L'ACS estime que les modifications proposées dans l'OLED ne garantissent pas les éléments précités. Le projet mis en consultation est donc refusé. Pour les deux autres objets cités plus hauts, des adaptations sont demandées.

1. Ordonnance sur les déchets (OLED)

Les modifications proposées dans le domaine des déchets, en particulier l'assouplissement du monopole des déchets urbains et la reconnaissance des organisations de branche, ont des conséquences importantes pour les communes. Celles-ci assurent aujourd'hui une gestion fiable, efficiente et couvrant l'ensemble du territoire. Cette responsabilité doit rester en priorité du ressort des communes et des cantons. Or, dans sa forme actuelle, le projet l'affaiblit sans garantir des alternatives équivalentes en termes de durabilité et de fiabilité. Pour les aspects techniques, l'ACS renvoie à la prise de position de l'Association suisse Infrastructures communales (ASIC).

Les conditions d'exemption du monopole et de collecte par des prestataires privés apparaissent insuffisantes. Elles ne garantissent ni la continuité du service ni une gestion durable des flux. Le risque est que les acteurs privés se concentrent sur les fractions rentables, laissant aux communes les autres déchets. Cela entraînerait des disparités territoriales, au détriment notamment des régions rurales, ainsi qu'une utilisation inefficace des infrastructures, une hausse du trafic et des coûts.

Dans ce contexte, les seuils d'exemption doivent être relevés de manière significative, avec l'exigence d'un bénéfice écologique démontré par rapport aux systèmes existants. Il convient aussi de limiter clairement l'exemption aux seules fractions effectivement collectées par des acteurs privés et d'éviter toute reprise globale des collectes. La mise en place de collectes privées en porte-à-porte, en particulier sur le domaine public, doit être exclue.

La répartition des responsabilités reste par ailleurs trop floue. Le principe de la responsabilité des producteurs doit être explicitement inscrit, avec une obligation de reprise des déchets concernés. En parallèle, les communes ne doivent pas être tenues d'assurer la collecte de fractions sorties du monopole, mais pouvoir décider librement de leur engagement.

Le risque lié à une défaillance d'un prestataire privé doit également être pris en compte, notamment le risque de faillite. Des garanties financières suffisantes sont nécessaires pour assurer la continuité du service. Les mécanismes de financement doivent par ailleurs couvrir effectivement les coûts.

Enfin, les communes doivent être associées en amont aux décisions concernant de nouveaux systèmes de collecte. Leur rôle dans la planification et la mise en œuvre doit être pleinement reconnu. Une gouvernance associant l'ensemble des acteurs, ainsi qu'une représentation équilibrée des différentes régions linguistiques, est également nécessaire.

2. Ordonnance sur les sites contaminés (OSites)

Les adaptations proposées dans le domaine des sites contaminés sont globalement positives. L'introduction de nouveaux types de sites, notamment en lien avec les pollutions aux PFAS, permet de mieux refléter les réalités actuelles auxquelles font face les autorités d'exécution. L'extension des mécanismes de financement, en particulier par le biais de l'OTAS, constitue également un élément positif. Elle permet une répartition plus équitable des coûts entre la Confédération, les cantons et les communes et facilite la mise en œuvre des mesures d'assainissement. Afin d'assurer une mise en œuvre couvrant l'ensemble des espaces publics concernés, il est nécessaire de communiquer de manière adéquate, notamment en étendant la notion de place de jeux aux jardins publics, en particulier ceux attenants aux crèches. Le rapport fait actuellement référence à des « places de jeux et les espaces verts publics dont les sols sont pollués par des substances dangereuses pour l'environnement et où les enfants en bas âge jouent régulièrement (...) » (page 3 du rapport).

Ce projet introduit désormais à la fois des critères liés aux usages (tels que les places de jeux publiques et les espaces verts) et aux substances (notamment les sites d'intervention de lutte contre les incendies contaminés par des PFAS) pour définir un site. Cette approche conduit à des distinctions qui peuvent prêter à confusion : les sites d'intervention incendie sont considérés comme des sites pollués, tandis que les places de jeux contaminées ne le sont explicitement pas. Il en résulte, ainsi que de la systématique proposée, des incertitudes dans la mise en œuvre.

L'ACS estime donc qu'un travail sur la terminologie (incluant les crèches) ainsi que sur la systématique (critères et substances) est encore nécessaire.

3. Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), partie II

Les modifications proposées dans le domaine de la protection des eaux vont globalement dans la bonne direction. Cependant, les nouvelles exigences en matière de suivi et de reporting impliquent des ressources supplémentaires pour les autorités d'exécution. Il est dès lors indispensable de veiller à ce que celles-ci disposent des moyens nécessaires pour assurer une mise en œuvre efficace. Dans ce contexte, le dispositif de compte rendu demeure toutefois essentiellement réactif, dans la mesure où il intervient à l'issue de l'événement et renforce principalement l'évaluation a posteriori. Il

n'apporte pas, en tant que tel, d'amélioration directe à la gestion opérationnelle des ressources en eau durant les périodes critiques.

Nous vous remercions pour l'attention portée à nos positions et restons à disposition de l'administration fédérale pour la suite des travaux.

Meilleures salutations,

Association des Communes Suisses

Le président

La directrice



Mathias Zopfi
Conseiller aux États

Claudia Kratochvil
Directrice

Copies à :

- Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP)
- Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB)
- Union des villes suisses (UVS), Association suisse Infrastructures communales (ASIC)